



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet d'Ille-et-Vilaine

ENTREtenir UN COURS D'EAU



L'eau et les cours d'eau constituent un bien commun et une ressource essentielle pour l'activité et le développement des territoires, nécessitant une gestion équilibrée et durable. L'entretien des cours d'eau est une obligation, qui doit être mise en œuvre dans le respect de ces écosystèmes fragiles.

QU'EST-CE QU'UN COURS D'EAU ?

La notion de cours d'eau au titre de la loi sur l'eau est définie par la jurisprudence du 21 octobre 2011 du conseil d'État : « *constitue un cours d'eau, un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant une majeure partie de l'année* ».

Les trois critères cumulatifs qui définissent un cours d'eau sont :

1. la présence et la permanence d'un lit mineur, naturel à l'origine ;
2. un débit suffisant une majeure partie de l'année ;
3. l'alimentation par une source.

En cas de doute, des critères jurisprudentiels complémentaires sont utilisés (*présence de berges et d'un lit au substrat spécifique, présence de vie aquatique, continuité amont-aval*).

Le projet de loi biodiversité reprend cette définition jurisprudentielle qui couvre des cours d'eau inventoriés ou non.

Pour aider les riverains et les porteurs de projet dans leurs démarches, une cartographie des cours d'eau (*état des connaissances*) est mise à disposition sur le site internet départemental de l'État <http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/>

Attention : la réglementation relative aux cours d'eau s'applique à l'ensemble des cours d'eau, qu'ils soient cartographiés ou non. En cas de doute sur la caractérisation d'un cours d'eau sur le terrain, se rapprocher de la DDTM, ONEMA et structures de Bassins Versants.



QU'EST-CE L'ENTRETIEN RÉGULIER ?

L'article L.215-14 du code de l'environnement définit l'objet d'un entretien régulier :

«L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique.»

Il est important de bien faire la distinction entre les travaux d'entretien régulier et les travaux d'aménagement sur les cours d'eau et ruisseaux. L'entretien régulier a pour objet principal la gestion des berges et des embâcles gênants. Il doit se limiter à des opérations légères et réversibles. Il n'est pas soumis à procédure préalable au titre de la loi sur l'eau, sous réserve du respect des conditions détaillées aux paragraphes suivants (contactez la DDTM ou votre syndicat de bassin versant pour plus de précisions)

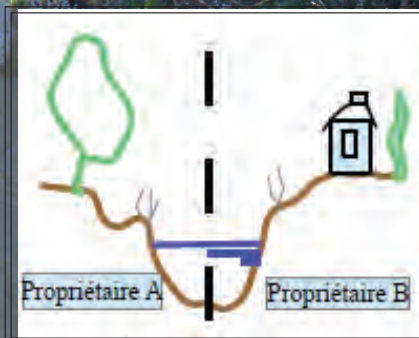
Un entretien effectué régulièrement permet d'éviter des travaux lourds soumis à autorisation.

QUI EFFECTUE L'ENTRETIEN RÉGULIER ?

Tous les propriétaires (ou exploitants) de parcelles riveraines d'un cours d'eau sont chargés de l'entretien des berges et du lit jusqu'à la moitié du cours.

L'entretien des fossés n'est pas réglementé au titre de la loi sur l'eau mais doit notamment respecter la réglementation relative à la préservation de la qualité des eaux (*interdiction des traitements phytosanitaires, ne pas occasionner le drainage de zones humides*) et des espèces.

Attention : certains écoulements de bords de routes sont des cours d'eau (se renseigner au préalable)



L'ENTRETIEN DU LIT DU COURS D'EAU

Les cours d'eau ne sont pas figés et évoluent. Ils recherchent en permanence un équilibre entre la forme du lit et les débits. Certains dysfonctionnements peuvent être préjudiciables et nécessiter une intervention de l'homme, légère et réversible.

Objectif : Favoriser l'écoulement des eaux dans les zones à enjeux - présence de bâtiments, d'ouvrages pour éviter :

- l'obstruction totale du lit du cours d'eau avec formation de barrages,
- la dégradation d'ouvrages (*ponts, chaussées de moulins ...*),
- d'importantes érosions, créant un danger pour les biens ou les personnes.

Cet objectif doit être compatible avec les programmes portés par les structures de Bassins Versants (*diversification des habitats aquatiques, gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau...*)

CE QU'IL FAUT FAIRE

Embâcles : à gérer d'une manière sélective afin de conserver les bois qui contribuent à la diversification du milieu ; peut se faire manuellement à partir du lit du cours d'eau ou à l'aide d'engins à partir de la berge.

Atterrissements : fonctionnement naturel d'un cours d'eau ; intervention réglementée ; n'intervenir qu'en de rares cas en préservant le profil d'équilibre du cours d'eau (*exemple bouchons localisés en sortie de drain*) ; privilégier le déplacement des sédiments dans le cours d'eau à leur enlèvement. (*Prendre contact avec la DDTM*).



Embâcles - photo SIBV Semnon

CE QU'IL NE FAUT PAS FAIRE

L'intervention mécanique dans le lit mineur d'un cours d'eau est interdite, sauf accord explicite de l'administration.

Toute intervention conduisant à la modification du tracé ou du lit du cours d'eau, un recalibrage... relève d'une procédure d'autorisation ou de déclaration préalable.

L'enlèvement systématique de tous les bois situés dans le lit est à proscrire. Il en est de même pour les granulats grossiers.



photo DDTM35-SEB

Pour les nouveaux drainages, orienter les exutoires des drains vers une noue ou un bassin de décantation (*hors zone humide*) avant rejet dans un cours d'eau pour éviter les colmatages et assurer un prétraitement des eaux drainées.

Les eaux de drainage entraînent des polluants d'origine agricole (*nitrates, pesticides*) par lixiviation (*IRSTEA*).

Attention, drainage interdit en zone humide.



Nouveau bassin de décantation en sortie de drains
photo DDTM35 - SEB

Quand intervenir ?

Les interventions à partir du lit mineur doivent être effectuées préférentiellement lors des périodes les moins impactantes pour la faune piscicole soit :

- du 1er avril au 1er octobre pour les cours d'eau de 1ère catégorie piscicole,
- du 1er août au 1er octobre pour les cours d'eau de 2ème catégorie piscicole.

Carte du domaine piscicole :

<http://www.federationpeche.fr/35/departement.php?page=897>

Attention aux plantes invasives

Eviter toute propagation par fragmentation de plantes invasives telles les jussies, l'hydrocotyle fausse renoucle, ou par broyage des grandes renouées en bordure des cours d'eau. Se renseigner préalablement sur les techniques appropriées (*filets, export des coupes...*) auprès de la DDTM (ddtm-invasives35@ille-et-vilaine.gouv.fr) ou du Syndicat de Bassin Versant.



Photo 1 : Jussie

Photo 2 : Grandes renouées asiatiques

photos DDTM - SEB

L'ENTRETIEN DES BERGES ET LEUR VÉGÉTATION

L'entretien des berges et de leur végétation consiste à faire une coupe sélective pour favoriser un boisement d'âges, de strates et d'essences diversifiées ce qui permet une meilleure rotation lors des phases d'entretien. Il est conseillé de favoriser la régénération naturelle de la végétation.

La ripisylve renforce la capacité de filtration des eaux et, en créant des zones d'ombre, limite le développement excessif de la végétation dans le lit du cours d'eau. Elle renforce le rôle épurateur de la bande tampon et favorise les auxiliaires de cultures utiles pour l'agriculture.

Une végétation diversifiée, constituée d'arbustes et d'arbres, permet par ailleurs de stabiliser les berges et de limiter l'érosion de terres agricoles et le colmatage en sortie de drainage.

CE QU'IL FAUT FAIRE

Elager les branches basses qui risquent de gêner l'écoulement des eaux en période de crues ; préférer l'intervention à partir de la berge.

Recéper les arbres et arbustes en cépée type saule, aulne, noisetier, sureau noir pour rajeunir les sujets, favoriser un bon enracinement et donc une meilleure stabilisation des berges. Conserver une alternance de zones d'ombre et de lumière ainsi que la végétation dans les zones d'érosion. Conserver certains arbres morts (*abris faunes*), sauf si un danger existe pour les biens ou les personnes.



CE QU'IL NE FAUT PAS FAIRE

- La coupe à blanc de la ripisylve
- Le broyage et l'enlèvement systématique de la végétation,
- Le brûlage des produits de coupe,
- Le stockage du bois en zone inondable en période de risque de crue,
- La propagation de plantes invasives comme les grandes renouées asiatiques,
- Le dessouchage en berge,
- La fixation de clôture sur la végétation.



Photo 1 : Entretien ripisylve - Photo 2 : Coupes à blanc
photo DDTM - SEB

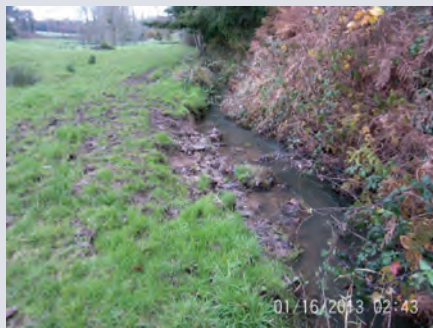
Quand intervenir ?

Il faut intervenir lors des périodes les moins impactantes pour la faune (*nidification, élevage des jeunes...*) et la flore. La période automne-hiver (*entre le 15 septembre et le 31 mars*) est la plus propice aux travaux sur la ripisylve. La taille des haies est interdite entre le 1^{er} avril et le 31 juillet (*conditionnalité aides PAC*).

Le désherbage chimique est interdit à moins de 5 m des cours d'eau (distance plus élevée pour certains produits)

Quelles sont les recommandations à apporter ?

Le piétinement du lit et des berges altère gravement les cours d'eau (*érosion des berges, pollution de la qualité de l'eau, élargissement du lit, colmatage des frayères*) et peut occasionner des problèmes sanitaires pour le bétail.



C'est pourquoi, l'accès direct au cours d'eau est interdit au bétail (*cf. règlement des SAGE, contactez votre syndicat de bassin pour plus de précisions*).

La solution pour y remédier : pose de clôtures et installation de pompes à museaux ou bac gravitaires.

Piétinement d'un cours d'eau

Photo ONEMA35

INTERVENTIONS SOUMISES A AVIS OU PROCÉDURE PRÉALABLE

A l'exception des travaux d'entretien pré-cités, tous les autres projets d'intervention dans le lit mineur d'un cours d'eau et sur ses berges doivent être portés à la connaissance de la DDTM avant travaux. En effet, ces interventions peuvent être soumises à une procédure de déclaration ou d'autorisation.

Tout défaut d'autorisation ou de déclaration est passible de sanctions administratives et judiciaires prévues au code de l'environnement et selon le cas d'une obligation de remise en état.

En cas de doute, contacter la DDTM ou l'ONEMA

Remblais en lit majeur

Photo DDTM35 - SEB



ATTERRISEMENT : Amas de sédiments apportés par les eaux, créé par la diminution de la vitesse du courant. Ce phénomène naturel est amplifié par l'érosion des sols, notamment des sols nus.

BERGE : Bord permanent d'un cours d'eau formé par les terrains situés à droite et à gauche de celui-ci, qui délimite le lit mineur et fréquemment soumis au débordement et à l'érosion du courant.

ÉCOSYSTÈME : Système formé par un environnement et par l'ensemble des espèces qui y vivent, s'y nourrissent et s'y reproduisent

EMBÂCLE : Accumulation hétérogène de bois morts et de déchets divers, façonnée par le courant et entravant plus ou moins le lit mineur du cours d'eau.

LIT MINEUR : Partie du lit de la rivière, comprise entre les berges, recouvert par les eaux coulant à plein bord avant débordement.

RECALIBRAGE : Intervention consistant à modifier le lit et les berges d'un cours d'eau dans l'objectif d'augmenter la capacité hydraulique du tronçon.

RECÉPAGE : Action de couper un arbre au ras du sol pour obtenir de nouvelles pousses et former ainsi une cépée.

RIPISYLVE : Formations végétales qui se développent sur les bords des cours d'eau et notamment sur les berges. Elles sont constituées d'espèces particulières du fait de la présence d'eau pendant des périodes plus ou moins longues (saules, aulnes, frênes, érables, charmes, chênes pédonculés, peuplier noir).



Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service eau et biodiversité
ddtm-coursdeau@ille-et-vilaine.gouv.fr



Office National de l'Eau et des
Milieux Aquatiques
Service Départemental
sd35@onema.fr

| Syndicat de Bassin Versant